



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2022-024

PUBLIÉ LE 11 FÉVRIER 2022

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2022-02-11-00002 - AP 2022-042-002 du 11 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour période du 01 janvier au 31 décembre 2022 (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2022-02-11-00001 - AP 2022-042-001 du 11 février 2022 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°04-2021-00169 concernant l'installation d'une pisciculture de repeuplement dans le lac de Gréoux-les-Bains sur la commune d'Esparron-de-Verdon (4 pages)

Page 6

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2022-02-10-00003 - Arrêté du 10 février 2022 relatif à la titularisation de M. Nicolas BROU par voie de mutation et détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-11-00002

AP 2022-042-002 du 11 février 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour période du 01 janvier au 31 décembre 2022

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Mireille SANGUIGNI
Tél. : 04 92 36 72 72
Mél : mireille.sanguigni@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-042002
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code électoral et notamment ses articles L. 62-2 et R. 40 ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° NOR/INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° NOR/INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu** l'arrêté n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 ;
- Vu** la proposition de modification des lieux de vote formulée par Monsieur le Maire de Puimoisson le 8 février 2022 ;

Considérant que le bureau de vote unique de Puimoisson est situé à la Mairie et que ce bureau de vote paraît trop exigu et ne permet plus d'accueillir les électeurs dans le respect des règles de sécurité sanitaire ni de leur garantir des conditions de vote optimales ;

Considérant qu'il convient de déplacer provisoirement le bureau de vote de la commune de Puimoisson pour les élections présidentielles et législatives de la Mairie à la salle du foyer qui se trouve dans le bâtiment de l'école de Puimoisson, à quelques mètres seulement de la mairie et du bureau actuel ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 est modifiée comme suit :

Commune	Numéro du bureau de vote	Siège du bureau et délimitation de son périmètre
Puimoisson	Unique	Salle du Foyer – ensemble des électeurs de la commune

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2021-232-001 du 18 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote dans le département des Alpes-de-Haute-Provence pour les élections politiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 et de son annexe demeurent inchangées.

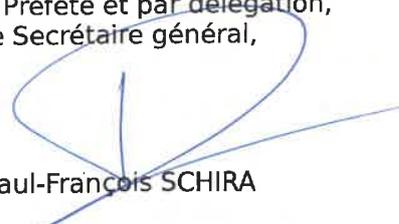
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca- 13002 Marseille).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Puimoisson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-11-00001

AP 2022-042-001 du 11 février 2022 portant prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°04-2021-00169 concernant l'installation d'une pisciculture de repeuplement dans le lac de Gréoux-les-Bains sur la commune d'Esparron-de-Verdon

Digne-les-Bains, le 11 FEV. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-042-001

Portant prescriptions particulières au récépissé
de déclaration n°04-2021-00169 concernant
l'installation d'une pisciculture de
repeuplement dans le lac de Gréoux-les-Bains

Commune d'ESPARRON-DE-VERDON

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 23 juillet 1977 déclarant d'utilité publique la constitution de périmètre de protection autour des réservoirs de Gréoux, Quinson, Sainte-Croix sur le Verdon et du réservoir de Bimont sur l'Infernet ;

Vu la demande du président de l'association de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) Verdon Colostre pour installer une pisciculture de repeuplement dans le lac de Gréoux déposée le 27 octobre 2021 et enregistrée sous le numéro 202-04-00169 ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2021-00169 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif à l'installation d'une pisciculture de repeuplement dans le lac de Gréoux délivré le 2 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'ARS en date du 5 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'avis favorable d'EDF par courriel du 04 février 2022 ;

Vu le courriel du 1^{er} février 2022 de la DDT informant l'AAPPMA Verdon Colostre des prescriptions complémentaires envisagées ;

Vu la réponse de l'AAPPMA Verdon Colostre en date du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que le projet de l'AAPPMA constitue une expérimentation ;

Considérant la nécessité de déterminer le cadre de cette expérimentation ainsi que les modalités de suivi ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Autorisation

L'AAPPMA Verdon Colostre est autorisée, à titre expérimental pendant 5 années (2022 à 2026 inclus), à mettre en place 2 cages dans le lac de Gréoux dans le but de produire des alevins de salmonidés lacustres pour le repeuplement de ce lac.

Article 2 : Dispositions techniques

Les cages auront une capacité de 5 m³ chacune (3 m de hauteur et 1,5 m de diamètre). Elles seront supportées par un portique mis en place sur le ponton communal situé au niveau du port et utilisé également par les sapeurs pompiers d'Esparron de Verdon.

L'une sera destinée à accueillir 50 000 alevins de corégones et l'autre accueillera 10 000 alevins d'ombles chevaliers.

Les cages seront en place entre le 15 février et le 15 mai et seront démontées à l'issue de cette période.

Article 3 : Exploitation

Les alevins introduits dans ces cages proviendront d'une pisciculture agréée.

Un apport de nourriture sera possible si le zooplancton naturel n'est pas suffisant. Cet apport sera limité à 10 kg maximum pour l'ensemble des 2 cages, sur 3 mois d'exploitation.

Un éclairage nocturne constitué de 2 lampes de 12 volts à leds émettant un rayonnement de 250 lumens (1 par cage) sera mis en place afin d'attirer le zooplancton.

Les alevins morts seront récupérés en fond de cage et seront prélevés toutes les semaines. Ils seront conservés dans un congélateur en attente de leur prise en charge par le service d'équarrissage.

Article 4 : Suivi

Un suivi sera mis en place :

- surveillance quotidienne : mesure de température et contrôle visuel,
- surveillance hebdomadaire : mesure du paramètre NH4 dans l'eau du lac à proximité des cages,
- surveillance tous les 15 jours : pesée des alevins.

Un bilan sera établi à la fin de l'expérimentation. Il portera sur le suivi mis en place ainsi que sur la mortalité constatée et la nourriture apportée. Il sera envoyé à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'office français de la biodiversité et à la commission locale de l'eau du SAGE Verdon.

De plus, un suivi de la population du lac sera effectué lors des pêches au filet réalisées dans le cadre des suivis DCE

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans la mairie d'Esparron de Verdon.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant six mois au moins.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en application n'est pas intervenue six mois après la publication, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en application.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 9 : Conservation

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'Esparron de Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'AAPPMA Verdon Colostre et dont une copie sera adressée à l'office français de la biodiversité et à la commission locale de l'eau du SAGE Verdon.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2022-02-10-00003

Arrêté du 10 février 2022 relatif à la titularisation
de M. Nicolas BROU par voie de mutation et
détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur
départemental adjoint du service départemental
d'incendie et de secours du département des
Alpes-de-Haute-Provence



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

sdis sapeur
pompiers
Alpes de Haute-Provence

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES DE
HAUTE PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble
la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction
publique territoriale ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de
disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration et notamment son
article 12 ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des
sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de
conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et
directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et du président du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours de département des Pyrénées Orientales plaçant Monsieur
Nicolas BROU en position de détachement dans le cadre d'emplois de conception et de direction des
sapeurs-pompiers professionnels pour effectuer son stage en date du 1^{er} août 2021 ;

Vu l'arrêté conjoint nommant Monsieur Nicolas BROU colonel stagiaire de sapeurs-pompiers
professionnels par voie de détachement en date du 1^{er} août 2021 ;

Considérant que Monsieur Nicolas BROU a donné entière satisfaction durant sa période de stage ;

Sur proposition de la préfète et du président du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours.

ARRÊTENT

Article 1 – Monsieur Nicolas BROU est titularisé dans le grade de colonel de sapeurs-pompiers
professionnels à compter du 1^{er} février 2022.

Article 2 – A cette même date, l'intéressé est recruté par voie de mutation et détaché dans l'emploi
fonctionnel de directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du
département des Alpes de Haute-Provence pour une durée de cinq ans.

Article 3 – Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux
mois à compter de sa notification.

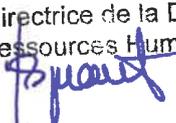
Article 4 – La Préfète et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le **10 FEV. 2022**

Pour le ministre et par délégation

Le président du conseil d'administration
du service d'incendie et de secours

La Sous-Directrice de la Doctrine
et des Ressources Humaines


Isabelle MERIGNANT


Jean Claude CASTEL

Notifié le :

A

Signature :